

D 722-23-56

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché pour le traitement et l'entretien du linge plat dans les EHPADs du SIVOM de la Communauté du Béthunois a été notifié, le 5 octobre 2020, à la société KALHYGE 4, pour une durée de 12 mois, renouvelable 1 fois par tacite reconduction,

Considérant que le marché a pris fin le 4 octobre 2022 et que la société KALHYGE 4 a poursuivi les missions telles que définies dans le marché, au-delà de la date de fin d'exécution,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé une consultation selon la procédure adaptée et qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat concernant les prestations réalisées entre le 4 octobre 2022 et la signature du nouvel accord-cadre à bons de commande,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'autoriser l'établissement d'engagements pour couvrir la période allant du 4 octobre 2022 jusqu'à la date de notification du nouveau marché pour le traitement du linge plat dans les EHPADs du SIVOM de la Communauté du Béthunois, avec la société KALHYGE 4, située 1375 route de Locre à BAILLEUL (59270).

**ARTICLE 3** : les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie.

**ARTICLE 4** : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 15/03/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.